



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 19417

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'incidence qu'aurait l'éventuelle suppression du permis de conduire dit « blanc » pour les professionnels de la vente. Ces personnes sont statistiquement considérées comme de bons conducteurs, puisqu'elles commettent le moins d'infractions, proportionnellement au kilométrage parcouru. Toutefois, les objectifs imposés par leurs employeurs entraînent des cadences de travail difficiles ; sans qu'il soit question de considérer le permis blanc comme un encouragement à l'excès de vitesse ; cette disposition appliquée à bon escient et au cas par cas demeure la seule possibilité, pour un professionnel de la route, de ne pas perdre son emploi. Par ailleurs, il conviendrait de laisser au juge la capacité de moduler les sanctions en fonction de la gravité de l'infraction et du comportement du contrevenant. Elle lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser excessivement une profession dont l'emploi est directement conditionné par la conduite automobile.

Texte de la réponse

La situation sur les routes, qui était inacceptable, a amené le Président de la République, le 14 juillet 2002, à faire de la lutte contre l'insécurité routière un des trois grands chantiers de son quinquennat. Le Gouvernement, qui ne peut rester insensible aux souffrances des trop nombreuses victimes des accidents de la route, a donc lancé un programme d'actions visant notamment à sanctionner à leur juste niveau les atteintes portées à la vie humaine. Aussi, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002, le Gouvernement a-t-il décidé la suppression de l'aménagement de la peine de suspension du permis de conduire pour les infractions les plus graves, afin de rendre à cette sanction toute sa valeur pédagogique et de limiter les nombreux contentieux sur le sujet qui nuisent à l'efficacité des tribunaux. La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière supprime cette possibilité d'aménagement pour les infractions les plus graves. Cet aménagement n'est plus possible en cas de condamnation prononcée, notamment, pour homicide ou blessure involontaires commis à l'occasion de la conduite de véhicules terrestres à moteur, pour violation délibérée d'une obligation de sécurité et pour la plupart des délits du code de la route (délit de fuite, conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, conduite malgré une suspension, une rétention, une annulation ou une interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, dépassement de 50 km/het plus de la vitesse maximale autorisée en récidive). Les professionnels de la vente, plus que quiconque, car confrontés quotidiennement aux dangers de la route, se doivent d'être exemplaires dans leur comportement sur la route. Le gain de temps apporté par le non-respect des limitations de vitesse est extrêmement limité au regard des dangers qu'un tel comportement fait courir aux professionnels eux-mêmes et aux autres usagers de la route. Par exemple, sur autoroute, rouler à une vitesse de 150 km/h au lieu des 130 imposés n'apporte qu'un gain de temps de moins de 6 minutes sur un trajet de 100 kilomètres. Aussi le Gouvernement compte-t-il sur la responsabilisation des conducteurs professionnels et sur leur prise de conscience du faible gain économique apporté par le non-respect du code de la route, pour que progresse, avec leur concours, la lutte contre l'insécurité routière. Les résultats des efforts de tous sont

encourageants mais restent encore fragiles et nécessitent un engagement de chacun dans la durée.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19417

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4182

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9031